



Bruxelles, 19.12.2022
C(2022) 9786 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.104464 (2022/N) – France
Crédit d'impôt pour les œuvres étrangères**

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Le 4 octobre 2022, les autorités françaises ont notifié à la Commission, conformément à l'article 4.2(b) du règlement (CE) n°794/2004 de la Commission ⁽¹⁾, la prolongation du crédit d'impôt pour la production d'œuvres étrangères (ci-après « le crédit d'impôt international » et « la mesure »). Les autorités ont fourni des informations complémentaires le 23 novembre, le 29 novembre et le 13 décembre 2022.
- (2) Le crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères a été initialement autorisé par la Décision de la Commission du 2 juillet 2009 ⁽²⁾. Il a par la suite été modifié et prolongé par les Décisions 11 janvier 2013 ⁽³⁾, 2 juillet 2013 ⁽⁴⁾, 28 octobre 2013 ⁽⁵⁾, 15 juillet 2014 ⁽⁶⁾, le

⁽¹⁾ Règlement de la Commission, du 21 avril 2004, concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n°659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 140, 30.04.2004, p.1.

⁽²⁾ Décision C(2009)5084 final du 2 juillet 2009, Aide d'État N 106/2009 – France, Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques étrangères, JO C 209, 4.09.2009, p.1.

⁽³⁾ Décision C(2013)74 final du 11 janvier 2013, Aide d'État n° SA.35633 (2012/N) — France, Prolongation du crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques étrangères, JO C 144, 24.5.2013, p.5.

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

29 septembre 2015 ⁽⁷⁾ et 18 mars 2016⁽⁸⁾, jusqu'au 31 décembre 2022. Il a dernièrement été modifié par la Décision du 23 mars 2020 ⁽⁹⁾.

2. OBJET DE LA NOTIFICATION

- (3) La notification concerne la prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2028, et l'augmentation du budget. Aucune autre condition de la mesure telle qu'approuvée par les décisions précédentes de la Commission (considérant (2)) n'est modifiée.

3. DESCRIPTION DE LA MESURE

3.1. Base juridique

- (4) La mesure est régie par les articles 220-Z et 220 *quaterdecies* du Code général des impôts (ci-après « CGI »).

3.2. Autorité d'octroi

- (5) La mesure est gérée et l'aide est octroyée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après « CNC »).

3.3. Durée

- (6) Le crédit d'impôt international est valide de la notification de la Décision de la Commission aux autorités françaises jusqu'au 31 décembre 2028. Les autorités françaises confirment qu'aucune décision d'octroi d'aide ne sera délivrée entre le 31 décembre 2022 et la date de notification de la Décision de la Commission autorisant la mesure d'aide aux autorités françaises, dans la mesure où cette Décision serait adoptée et notifiée aux autorités françaises après le 31 décembre 2022.

⁽⁴⁾ Décision C(2013)4107 final du 2 juillet 2013, Aide d'État nr. SA.36251 (2013/N) – France, Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications pour l'année 2013, JO C 234, 13.8.2013, p.1.

⁽⁵⁾ Décision C(2013)7278 final du 28 octobre 2013, Aide d'État SA.37443 et 37444 (2013/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – prolongation 2014, JO C 357, 6.12.2013, p.3 et 4.

⁽⁶⁾ Décision C(2014)5120 final du 15 juillet 2014, SA.38442 (2014/N) — France, Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications, JO C 20, 20.1.2017, p.4.

⁽⁷⁾ Décision C(2015)6782 final du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419 (2015/N) & SA.42428 (2015/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications, JO C 369, 6.11.2015, p.7 et 8.

⁽⁸⁾ Décision C(2016)1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130 (2016/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel et Crédit d'impôt pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères – modifications et prolongation, JO C 161, 4.05.2016, p.4.

⁽⁹⁾ Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, Aide d'État SA.56276 (2020/N) – France, Crédit d'impôt pour les dépenses de production en France d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères – modification, JO C 144, 30.4.2020, p.6.

3.4. Budget

- (7) Les autorités françaises estiment le budget annuel du crédit d'impôt international, financé par le budget de l'État, à EUR 201 millions pour 2023⁽¹⁰⁾. Le budget global est estimé à EUR 1 206 millions pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

3.5. Caractéristiques générales de la mesure

3.5.1. Objectif de la mesure

- (8) L'objectif du crédit d'impôt international est de favoriser la production d'œuvres cinématographiques⁽¹¹⁾ et audiovisuelles⁽¹²⁾ en France, par des entreprises de production établies hors de France. Les autorités françaises expliquent que la réalisation des productions internationales éligibles au crédit d'impôt international permet de mettre en valeur des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire des États de l'Union, ainsi que de mobiliser les infrastructures et les équipes locales et de participer à leur montée en gamme en vue de leur réemploi ultérieur pour des productions diverses et notamment européennes.

3.5.2. Forme de l'aide

- (9) L'aide est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû par une entreprise de production qui assume les fonctions d'entreprises de production exécutive⁽¹³⁾ au titre des dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France. L'excédent de ce crédit d'impôt constituera au profit de l'entreprise de production exécutive une créance sur l'État d'un montant égal.

3.5.3. Bénéficiaires

- (10) Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés en France qui assument les fonctions d'entreprise de production exécutive peuvent bénéficier du crédit d'impôt international.

⁽¹⁰⁾ En 2020, un budget annuel de EUR 138 millions a été autorisé par la Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, aide d'État SA.56276 (2020/N).

⁽¹¹⁾ Œuvres destinées à une première exploitation en salle.

⁽¹²⁾ Œuvres destinées à une première diffusion sur un service de télévision ou à une première exploitation sur un service à la demande.

⁽¹³⁾ Les entreprises de production exécutive sont celles chargées de réunir les moyens techniques et artistiques en vue de la réalisation de l'œuvre concernée, d'assurer la gestion des opérations matérielles de fabrication de cette œuvre et de veiller à leur bonne exécution. Ces opérations sont exécutées en contrepartie d'une rémunération versée par le producteur établi hors de France, qui a pris l'initiative de la réalisation de l'œuvre, en conserve la maîtrise et en assume la responsabilité.

3.5.4. *Éligibilité des œuvres*

- (11) Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doivent appartenir aux genres de la fiction et de l'animation, et être produites par des entreprises de production établies hors de France. Ces œuvres doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :
- (a) Ne pas être admises au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée ⁽¹⁴⁾ ;
 - (b) Comporter, dans leur contenu dramatique, des éléments rattachés à la culture, au patrimoine ou au territoire français. Le respect de cette condition est vérifié au moyen d'un barème de points, décrit ci-dessous. Sont éligibles les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de la fiction qui réunissent un nombre de 18 points au moins, dont au moins 7 points obtenus au titre du groupe « Contenu dramatique » et relevant d'au moins deux des sous-groupes le composant. Sont éligibles au crédit d'impôt international les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles appartenant au genre de l'animation qui réunissent un nombre de 36 points au moins, dont au moins 9 points au titre du groupe « Contenu dramatique ».
 - (c) Faire l'objet de dépenses éligibles d'un montant supérieur ou égal à EUR 250 000 ou, lorsque le budget de production de l'œuvre est inférieur à EUR 500 000, d'un montant correspondant au moins à 50 % de ce budget et, pour les œuvres appartenant au genre de la fiction, d'un minimum de

⁽¹⁴⁾ Ce soutien financier est couvert par le bénéfice du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, OJ L 187, 26.6.2014, p. 1 (Aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, SA.52059 ; Aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, SA.101339 ; Aides financières sélectives pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des techniques d'animation, SA.102764 ; Aides financières à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des effets visuels numériques, SA.102765 ; (aides financières automatiques à la production et à la préparation d'adaptations audiovisuelles de spectacle vivant, SA.101323 ; aides financières automatiques à la production et à la préparation d'œuvres audiovisuelles d'animation SA.104667 ; aide d'État SA.63559 ; aides financières sélectives à la production et à la préparation d'adaptations audiovisuelles de spectacle vivant, SA.101329 ; aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles d'animation, SA.101331 ; aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles de fiction SA.101332 ; aides financières sélectives pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des techniques d'animation, SA.102764 ; aides financières à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant recours à des effets visuels numériques, SA.102765 ; aides financières sélectives à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles de documentaire de création, SA.60719 ; aides financières sélective à la création, à la production et à la promotion d'œuvres immersives, SA.103862) et par la Décision de la Commission aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, SA.48699 et la Décision de la Commission relative aux aides financières automatiques à la production et à la préparation des œuvres audiovisuelles - documentaire de création et fiction, Décision C(2017) 7722 final du 20 novembre 2017, Aide d'État SA.48907, modifiée par les Décisions C(2021) 1705 final du 10 mars 2021, Aide d'État SA.59437 et C(2021) 5413 final du 19 juillet 2021.

cinq jours de tournage en France. Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses de production ⁽¹⁵⁾ réalisées en France.

- (12) Un comité d'experts, sous le contrôle du CNC, vérifie que ces conditions sont remplies, sur la base des éléments justificatifs fournis par l'entreprise de production. Le CNC vérifie, une fois l'œuvre terminée, que celle-ci remplit bien toutes les conditions ainsi que l'éligibilité des dépenses sur la base desquelles est fondé le crédit d'impôt.
- (13) Il existe deux barèmes de points différents : un pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles appartenant au genre de la fiction, et un autre pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles appartenant au genre de l'animation.

Tableau 1. Barème applicable aux œuvres de fiction et d'animation

| Catégories | Fiction | Animation |
|--|---------|--------------------|
| CONTENU DRAMATIQUE | 18 | 20 |
| <i>Lieux</i> ⁽¹⁶⁾ | 7 | 3 |
| <i>Personnages</i> ⁽¹⁷⁾ | 4 | 3 |
| <i>Sujet et histoire</i> ⁽¹⁸⁾ | 5 | 10 ⁽¹⁹⁾ |
| <i>Langue</i> ⁽²⁰⁾ | 2 | 4 |

⁽¹⁵⁾ Les dépenses de production sont les rémunérations versées aux auteurs, aux artistes-interprètes et aux artistes de complément (ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, du 2 octobre 1992, ou d'un État tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ; les étrangers, autres que les ressortissants européens précités, ayant la qualité de résidents français, sont assimilés aux citoyens français), les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ; les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ; et les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français.

⁽¹⁶⁾ Les points sont attribués si une majorité relative de scènes se déroulent en France, ou dans un pays francophone, ou dans un pays européen (un État membre de l'Union européenne, un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un État partie à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou un État tiers européen avec lequel l'Union ou la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel) ou qu'au moins cinq scènes se déroulent en France. D'autres points peuvent être attribués si au moins deux décors emblématiques de la France constituent un décor principal d'au moins une scène chacun.

⁽¹⁷⁾ Les points sont attribués si le personnage est français, issu d'un pays francophone ou d'un pays européen ou de nationalité indéterminée. La qualité de personnage principal ou secondaire (définie à l'article D.331-41 du Code du cinéma et de l'image animée), ainsi que le nombre de personnage est pris en compte dans l'octroi de points.

⁽¹⁸⁾ Les points sont attribués au regard de la mise en valeur du patrimoine français, des sujets historiques, politiques, sociaux et culturels européens contemporains, et du fait que l'œuvre soit inspirée ou adaptée d'une œuvre préexistante.

⁽¹⁹⁾ En plus des éléments susmentionnés en note de bas de page 18, les points sont attribués au regard de l'accessibilité de l'œuvre à un jeune public.

| | | |
|---|----|----|
| NATIONALITÉ DES CRÉATEURS ET COLLABORATEURS DE CRÉATION ⁽²¹⁾ | 12 | 23 |
| INFRASTRUCTURES DE CRÉATION ⁽²²⁾ | 8 | 31 |
| TOTAL | 38 | 74 |

3.5.5. Taux du crédit d'impôt

- (14) Le crédit d'impôt est accordé en considération des dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France (les dépenses éligibles, voir considérant (11)(c)). Le plafond maximum des dépenses éligibles de production prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt n'excède pas 80 % du budget de production de l'œuvre. Le taux du crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses éligibles. Un taux plus élevé de 40 % est appliqué aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans font l'objet d'un traitement numérique spécifique ⁽²³⁾, à condition qu'au sein du budget de production de l'œuvre, le montant total des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique soit supérieur à EUR 2 millions.

3.5.6. Les intensités cumulatives et le montant de l'aide

- (15) L'intensité de l'aide par œuvre, toutes aides publiques accordées confondues, est de 50% du budget de production.
- (16) La somme du crédit d'impôt ne peut excéder EUR 30 millions pour une même œuvre.

3.5.7. Transparence des aides

- (17) Les autorités françaises confirment que seront publiées sur le site <https://webgate.acceptance.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr> les informations relatives aux aides individuelles dont le montant excède EUR 500 000, en conformité avec le point 52(7) de la

⁽²⁰⁾ Les points sont attribués si la version finale de l'œuvre est doublée ou sous-titrée en français.

⁽²¹⁾ Les points sont attribués si les créateurs ou collaborateurs sont soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un État partie à la convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, ou d'un État tiers européen avec lequel l'Union ou la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants européens précités ayant la qualité de résidents français sont assimilés aux citoyens français.

⁽²²⁾ Les points sont attribués au regard du nombre de jours de tournage réalisé en France, et du fait que des dépenses (le seuil exigé est de maximum 50%), dans certains domaines énumérés (par exemple la réalisation des effets spéciaux de plateau, la location de matériels de tournage, la conception des décors, etc.) aient été effectués auprès de prestataires établis en France.

⁽²³⁾ Traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra.

Communication Cinéma, tel que modifié par la Communication de la Commission du 27 juin 2014⁽²⁴⁾.

4. APPRÉCIATION DE LA MESURE

4.1. Légalité de la mesure d'aide

- (18) La France a notifié la prolongation du crédit d'impôt international avant la fin de validité de la mesure établie dans les décisions précédentes autorisant la mesure d'aide (considérant (2)). De plus, les autorités françaises ont confirmé que la mesure ne sera pas mise en œuvre avant la notification de la Décision de la Commission approuvant l'aide aux autorités françaises (considérant (6)).
- (19) La France a donc respecté son obligation lui incombant en vertu de l'Article 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) de notifier à la Commission tout projet d'aide d'État avant sa mise en œuvre.

4.2. Présence de l'aide

- (20) La Commission a conclu dans les décisions précédentes (considérant (2)) que la mesure constituait une aide d'État ⁽²⁵⁾. La prolongation et l'augmentation du budget du dispositif notifié par la France n'est pas de nature à remettre en question cette conclusion. En effet, la mesure est financée par le budget de l'État (considérant (7)) et est gérée par les autorités françaises (considérant (5)). Elle est donc financée par des ressources publiques et est imputable à l'État. La mesure confère un avantage, puisqu'elle réduit le montant de l'impôt normalement dû par les bénéficiaires (considérant (9)), montant qui constitue une charge grevant normalement le budget des entreprises bénéficiaires. Elle est sélective, car l'aide est octroyée uniquement aux entreprises remplissant les conditions de sélection (considérant (11)). Enfin, elle affecte les échanges entre États membres et menace de fausser la concurrence car les œuvres éligibles sont des produits faisant l'objet d'investissement et de commerce au niveau international (considérant (10)).
- (21) La Commission conclut que le crédit d'impôt international constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

⁽²⁴⁾ Communication de la Commission modifiant les communications de la Commission concernant respectivement les lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, les lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques et les lignes directrices sur les aides d'État aux aéroports et aux compagnies aériennes, JO C 198, 27.6.2014, p.30.

⁽²⁵⁾ Considérant (9) de la Décision C(2006)832 final du 22 mars 2006 (N84/2004)

4.3. Compatibilité des mesures

- (22) L'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE stipule que « [p]euvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur [...] les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ». Pour l'application de cette disposition aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle, les critères fixés par la Communication Cinéma ⁽²⁶⁾ concernent :
- (a) Le respect du principe de la légalité générale (paragraphe 49-50), incluant les limites d'obligations de dépenses locales. Ces obligations ne peuvent pas :
 - Exiger que plus de 50 % du budget de production soit dépensé sur le territoire de l'État membre qui accorde l'aide, pour l'éligibilité des œuvres ;
 - Lier plus de 80 % du budget de production aux dépenses réalisées sur le territoire de l'État membre qui accorde l'aide.
 - (b) Le caractère culturel des œuvres soutenues (paragraphe 52.1.).
 - (c) L'intensité maximale de l'aide, qui, en principe ne peut pas dépasser 50 % du budget de production, sauf pour les œuvres difficiles, les œuvres financées par plus d'un État membre et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre, ainsi que les coproductions concernant des pays de la liste du CAD de l'OCDE (paragraphe 52.2.).
 - (d) L'effet neutre de l'aide, qui ne peut pas soutenir des activités spécifiques de production (paragraphe 52.5.).
 - (e) La transparence de l'aide (paragraphe 52.7.).

4.3.1. Légalité générale

- (23) La notification vise à prolonger le crédit d'impôt international ainsi qu'à augmenter le budget annuel, ce qui n'est pas de nature à modifier les conclusions précédentes de la Commission (considérant (2)). La Commission a toutefois réexaminé les critères d'éligibilité et d'octroi de l'aide.
- (24) Les bénéficiaires du crédit d'impôt sont les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France (considérant (10)), et la mesure d'aide ne contient aucune condition liée à la nationalité ou à l'établissement contraire au droit de l'Union (note de bas de page 21).

⁽²⁶⁾ Communication de la Commission du 14 novembre 2013, sur les aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 332 du 15.11.2013.

- (25) En outre, la Communication Cinéma limite la possibilité pour les États membres d'imposer aux bénéficiaires de réaliser des dépenses sur leur territoire (considérant (22)(a)). Dans le cas présent, l'assiette des dépenses éligibles est plafonnée à 80 % du budget de production de l'œuvre (considérant (14)). Parmi les catégories du barème, seule la catégorie « infrastructures de création » contient certains critères à caractère territorial, comme par exemple la prestation de service auprès de prestataires établis en France (note de bas de page 22). Néanmoins, l'entreprise de production éligible peut obtenir les points requis sans avoir à dépenser plus que 50 % du budget de production sur le territoire français. En effet, une œuvre de fiction peut être éligible (œuvre obtenant au moins 18 points) en obtenant 15 points à la catégorie « contenu dramatique » et 7 points à la catégorie « nationalité des créateurs et collaborateurs de création », aucune de ces catégories n'imposant des dépenses en France. Une œuvre d'animation peut être éligible (œuvre obtenant au moins 36 points) en obtenant 20 points à la catégorie « contenu dramatique » et 23 points à la catégorie « nationalité des créateurs et collaborateurs de création », aucune de ces catégories n'imposant des dépenses en France. De plus, la mesure contient une condition d'éligibilité relative à la dépense sur le territoire, exigeant qu'au moins EUR 250 000 soit dépensé en France (considérant (11)(c)). Toutefois, en cas de budget de production inférieur à EUR 500 000, cette condition est limitée à 50 % du budget de production. Ainsi, il n'existe pas de nouvelle obligation exigeant que plus de 50 % du budget de production soit dépensé sur le territoire français, ni que 80 % de ce budget soit lié aux dépenses réalisées sur le territoire de l'État membre qui accorde l'aide.
- (26) En conclusion, la mesure respecte les limites établies par la Communication Cinéma relatives aux dépenses locales, en application desquelles les régimes d'aides ne peuvent pas exiger, à l'éligibilité, que plus de 50 % du budget de production soit dépensé sur le territoire de l'État membre d'octroi, et que les dépenses maximales de production qu'il est possible de soumettre à des obligations de territorialisation correspondent à maximum 80 % du budget de production. En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect du principe de légalité générale⁽²⁷⁾.
- (27) En conclusion, les éléments notifiés n'introduisent pas d'élément qui serait contraire au principe de légalité générale, en conformité avec la Communication Cinéma (considérant (22)(a)).

4.3.2. *Éléments spécifiques de compatibilité avec la Communication Cinéma*

4.3.2.1. Caractère culturel de l'œuvre

- (28) Le crédit d'impôt international est ouvert aux œuvres de fiction et d'animation. Pour bénéficier du crédit d'impôt, l'œuvre doit contribuer au

⁽²⁷⁾ Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (27), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27), Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (22) et Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, Aide d'État SA.56276, considérant (13)

développement de la création audiovisuelle française et européenne ainsi qu'à sa diversité, ce qui est vérifié par l'application d'un barème de points (considérant (11)(b)) par un comité d'expert (considérant (12)). Ainsi, le mécanisme de sélection garantit la dimension culturelle de l'œuvre aidée.

- (29) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect du caractère culturel de l'œuvre ⁽²⁸⁾.
- (30) En conclusion, la mesure vise toujours à soutenir des œuvres culturelles, en conformité avec la Communication Cinéma (considérant (22)(b)).

4.3.2.2. Effet neutre de l'aide

- (31) Le crédit d'impôt international est accordé en considération des dépenses de production (considérant (11)(c)). Le caractère global des dépenses prises en compte permet de considérer que la mesure d'aide ne vise pas à soutenir des activités spécifiques de production.
- (32) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant le régime d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect de l'effet neutre de l'aide ⁽²⁹⁾.
- (33) En conclusion, le caractère neutre de la mesure n'est pas modifié, en conformité avec les exigences de la Communication Cinéma (considérant (22)(d)).

4.3.2.3. Taux d'intensité

- (34) L'intensité de l'aide par œuvre est de 50 % du budget de production (considérant (15)). Les autorités veillent au respect de ce taux maximum d'intensité lors du contrôle réalisé une fois l'œuvre terminée (considérant (12)). Aussi, l'aide est plafonnée dans son montant (considérant (16)), limitant davantage l'intensité de l'aide pour les œuvres à très gros budget.
- (35) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect de l'intensité maximale des aides ⁽³⁰⁾.

⁽²⁸⁾ Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (28), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27), Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (24) et Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, Aide d'État SA.56276, considérant (13).

⁽²⁹⁾ Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (28), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27), Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (27) et Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, Aide d'État SA.56276, considérant (13).

⁽³⁰⁾ Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (28), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, Aides d'État SA.42419, considérant (27), Décision C (2016) 1684 final du 18 mars 2016, Aide d'État SA.43130, considérant (25) et Décision C(2020)1854 final du 23 mars 2020, Aide d'État SA.56276, considérant (13).

- (36) En conclusion, la mesure respecte les dispositions de la Communication Cinéma en matière d'intensité des aides (considérant (22)(c)).

4.3.2.4. Transparence de l'aide

- (37) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles publieront les informations relatives à la mesure d'aide et aux aides individuelles supérieures à EUR 500 000 (considérant (17)).
- (38) En outre, la Commission a conclu dans ses décisions précédentes approuvant la mesure d'aide en application de la Communication Cinéma de 2013 au respect du principe de transparence des aides ⁽³¹⁾.
- (39) En conclusion, le régime d'aide est en conformité avec les obligations de transparence.
- (40) La Commission considère que la mesure respecte l'ensemble des critères spécifiques d'appréciation de la Communication Cinéma (considérant (22)(e)).

⁽³¹⁾ Décision C (2014)5120 du 15 juillet 2014, SA.38442, considérant (30), Décision C (2015) 6782 du 29 septembre 2015, et Aides d'État SA.42419, considérant (27)

5. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa d), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

